

Sanctions et dommages et intérêts dans la législation anti-discrimination de l'UE

Martin Mörk, chef du traitement des plaintes
Médiateur suédois pour l'égalité 2018
www.do.se, do@do.se, 08-120 20 700



Ce cours s'appuie sur le « Programme Droits, Égalité et Citoyenneté 2014-2020 » de la Commission européenne.



« Une égalité de chances effective ne peut être établie en dehors d'un système de sanctions approprié »

Affaire 14/83, von Colson et Kamann, p. 22

Sida 2

Deux principaux devoirs des EM en vertu de la législation anti-discrimination de l'UE

Protection contre les infractions

Devoir général de mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour garantir l'efficacité de la législation de l'UE (les directives)

Focus : mettre en place des sanctions permettant d'empêcher les infractions

Logique : punitive (proportionnelle à l'infraction)

Mot clés : dissuasion, protection efficace

Réparation pour les victimes

Devoir général de proposer une réparation et une indemnisation appropriées aux victimes de discrimination

Focus : offrir des recours efficaces aux victimes

Logique : réparatrice (proportionnelle au préjudice)

Mots clés : réparation, recours, dommages et intérêts, accès à la justice

Sida 3

Principaux intérêts de prévention et de réparation de la législation anti-discrimination

Protection de droit primaire
(ne pas subir de discriminations)

Protection de droit secondaire
(réparations en cas de discrimination)

Prévention individuelle

Prévention générale

Satisfaction

Indemnisation

Dissuasion des contrevenants de récidiver

Dissuasion d'autres contrevenants d'enfreindre cette législation

Déclaration d'infractions

Réparation pour le préjudice

Sida 4

L'obligation d'imposer des sanctions

« Il convient d'observer que lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction pour sa violation ou renvoie sur ce point aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article 5 du traité impose aux États membres de prendre toute mesure propre à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire. »

Affaire 66/88, Commission c. Grèce, p. 23.

Sida 5

L'obligation d'imposer des sanctions

« À cet effet, tout en conservant le choix des sanctions, ils doivent notamment veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions, de fond et de procédure, qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. »

Affaire 66/88, Commission c. Grèce, p. 24.

Sida 6

L'obligation d'imposer des sanctions

Article 25 Dir. 2006/54/CE (refonte)

« Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

Et : Article 17 Dir. 2000/78/CE (cadre), Article 14 Dir. 2004/113/CE (biens et services), Article 15 Dir. 2000/43/CE (race)

Sida 7

L'obligation d'imposer des sanctions

Le type de sanctions est étroitement lié au contexte !

« [Les sanctions] peuvent, **le cas échéant, et si cela paraît adapté à la situation** en cause au principal, consister dans le constat de la discrimination par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, assorti du degré de publicité adéquat, le coût de celle-ci étant alors à la charge de la partie défenderesse. Elles peuvent également consister dans l'injonction faite à l'employeur, selon les règles posées par le droit national, de cesser la pratique discriminatoire constatée, assortie, **le cas échéant, d'une astreinte**. Elles peuvent en outre consister dans l'octroi de dommages et intérêts à l'organisme qui a mené la procédure. » Affaire C-54/07, Firma Feryn, p. 39.

Sida 8

L'obligation d'imposer des sanctions

Les sanctions doivent correspondre à la gravité de la violation + réellement dissuasives, mais proportionnelles.

« La rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout en respectant le principe général de proportionnalité. »

Affaire C-81/12, *Accept*, p. 63.

L'obligation d'imposer des sanctions

Une sanction ne peut pas être de nature purement symbolique :

« En tout état de cause, une sanction purement symbolique ne saurait être considérée comme étant compatible avec la mise en œuvre correcte et efficace de la directive 2000/78. » Affaire C-81/12, *Accept*, p. 64

L'obligation d'imposer des sanctions

La sanction n'est pas nécessairement pécuniaire. Il convient d'envisager d'appliquer des effets combinés :

« Certes, le simple fait qu'une sanction déterminée ne soit pas essentiellement pécuniaire ne veut pas nécessairement dire qu'elle revêt un caractère purement symbolique [...], particulièrement si elle est assortie du degré de publicité adéquat et si elle facilite, dans le cadre d'éventuels recours en responsabilité civile, la preuve d'une discrimination au sens de ladite directive. »

Affaire C-81/12, *Accept*, p. 68

Sida 11

L'obligation d'imposer des sanctions

MAIS une forme de sanction allégée n'est pas acceptable si la classification n'est pas en adéquation avec l'infraction.

« Par ailleurs, s'il devait s'avérer que, ainsi que le fait valoir *Accept*, la sanction consistant en un avertissement est, en principe, uniquement infligée, dans l'ordre juridique roumain, dans le cas d'infractions tout à fait mineures, cette circonstance tendrait à suggérer que cette sanction n'est pas en adéquation avec la gravité d'une violation du principe d'égalité de traitement au sens de ladite directive. »

Affaire C-81/12, *Accept*, p. 70

Sida 12

L'obligation d'imposer des sanctions

... ou que les options permettant d'engager des procédures ne sont pas efficaces en pratique :

« les intéressés justifiant d'un intérêt à agir pourraient être à un tel point réticents de faire valoir les droits qu'ils tirent de la réglementation nationale transposant la directive 2000/78 que le régime de sanctions instauré en vue de transposer celle-ci manque de caractère dissuasif réel. »

Affaire C-81/12, *Accept*, p. 67

Sida 13

Résumé : L'obligation d'imposer des sanctions

Découle du devoir de loyauté visant à garantir l'efficacité de la protection offerte par les directives. Aucune exigence spécifique en matière de forme, mais la sanction doit être :

- réellement dissuasive (et non de nature purement symbolique) ;
- en adéquation avec l'infraction (pas traitée comme une infraction mineure) ;
- proportionnelle (pas plus lourde que nécessaire) ;
- équivalente (aux sanctions nationales dans des situations analogues) ;
- accessible (aux titulaires de droits/victimes/plaignants).

Sida 14

Principaux intérêts de prévention et de réparation de la législation anti-discrimination



Sida 15

L'obligation de proposer un recours aux victimes

Article 47.1 Charte des droits fondamentaux de l'UE

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Voir également :

Article 7, Dir. 2000/43/CE (race)

Article 9, Dir. 2000/78/CE (cadre en matière d'emploi)

Article 8, Dir. 2004/113/CE (biens et services)

Article 17, Dir. 2006/54/CE (refonte)

Sida 16

L'obligation de garantir des dommages-et-intérêts aux victimes

Article 18 Dir. 2006/54/CE (cadre)

« Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination fondée sur le sexe soit effectivement réparé ou indemnisé selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi. »

Voir également l'Article 9 Dir. 2004/113/CE (biens et services)

(aucune disposition correspondante dans la Dir. 2000/78/CE (cadre) ni la Dir. 2000/78/CE (race))

Sida 17

Des sanctions sous la forme de dommages et intérêts ?

Les dommages et intérêts peuvent-ils constituer une sanction ?

Oui... du moins en partie, si l'EM le décide :

« Les sanctions, qui **peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime**, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives »

Article 17 Dir. 2000/78/CE (cadre),

Article 15 Dir. 2000/43/CE (race)

Article 14 Dir. 2004/113/CE (biens et services)

Article 25 Dir. 2006/54/CE (refonte)

Sida 18

Des sanctions sous la forme de dommages et intérêts ?

Les dommages et intérêts peuvent-ils constituer une sanction **dissuasive** ?

- Oui... s'ils font partie d'un ensemble qui comprend d'autres mesures punitives (p. ex. envoi d'un avertissement pour Accept) et qui fonctionne de manière dissuasive.
- Oui... si les dommages et intérêts comprennent un élément punitif et que le montant total a des effets dissuasifs.
- Oui... dans certains cas, en l'absence d'autres mesures ou éléments punitifs, mais la perte réelle est si élevée que le montant correspondant aux dommages et intérêts sera, de fait, dissuasif.

Sida 19

Des sanctions sous la forme de dommages et intérêts ?

Des dommages-et-intérêts « dissuasifs » comprennent-ils autre chose qu'une indemnisation complète ?

« L'article 18 de la directive 2006/54 impose aux États membres qui choisissent la forme pécuniaire d'introduire dans leur ordre juridique interne des mesures prévoyant le versement à la personne lésée de dommages et intérêts couvrant intégralement le préjudice subi, selon des modalités qu'ils fixent, mais ne prévoit pas le versement de dommages et intérêts punitifs. »

Affaire C-407/14, Camacho, p. 37

Sida 20

Des sanctions sous la forme de dommages et intérêts ?

Un EM peut-il se contenter d'imposer des dommages et intérêts en guise de sanction ?

Non... comme il a le devoir de prévoir des sanctions même en l'absence de victime identifiable. (Firma Feryn)

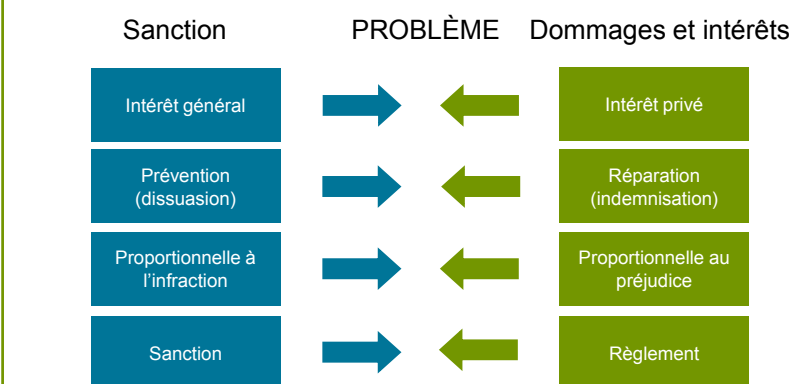
Non... comme dans de nombreux cas, le montant des dommages et intérêts ne sera pas dissuasif.

Non... comme la plupart des victimes ne peuvent/veulent pas réclamer de dommages et intérêts pour discrimination (et l'indemnisation pécuniaire n'est pas, en général, leur motivation première).

Non... comme, dans la plupart des cas, des règlements à l'amiable peuvent aller à l'encontre de l'intérêt préventif (selon les montants et l'absence de publicité)

Sida 21

Combiner la logique des sanctions et des dommages et intérêts ?



Sida 22

Résumé

Sanctions

- Réellement dissuasives (et non purement symbolique)
- En adéquation avec l'infraction (pas traitée comme une infraction mineure)
- Proportionnelles à l'infraction (pas plus lourdes que nécessaire)
- Équivalentes (aux sanctions nationales dans des situations analogues)
- Accessibles (aux titulaires de droits/victimes/plaignants)

Dommages et intérêts

- Couvrent l'ensemble des pertes et du préjudice (sont donc dissuasives dans certains cas)
- Proportionnels au préjudice subi (n'excèdent pas une indemnisation complète.)
- Équivalents (aux dommages et intérêts proposés dans des situations analogues)
- Accessibles (aux victimes)

Sida 23

Martin Mörk, chef de l'unité de traitement des plaintes

Médiateur suédois pour l'égalité 2018

www.do.se, do@do.se, 08-120 20 700



Ce cours s'appuie sur le « Programme Droits, Égalité et Citoyenneté 2014-2020 » de la Commission européenne